

depuis plusieurs années, il a souffert de longs et pénibles travaux, périls et despeses supportées sans intermission à la descouverte des terres du Canada et qu'il est le chef de la première famille qui ait habité depuis l'an seize cent jusqu'à présent, laquelle il a conduit même avec tous ses biens et moyens qu'il avait à Paris ayant quitté ses parents et amis pour donner ce commencement à une colonie et peuplade chrestienne en ces lieux et contrées qui sont privés de la connaissance de Dieu pour n'estre esclairez de la Sainte Lumière, auxquelles fins s'estant le dict Hébert arrêté près le grand fleuve St-Laurens, au lieu de Québec joignant l'habitation qui est entretenue par la société par Sa Majesté et, par nous confirmée, il aurait par son travail et industrie assisté de ses serviteurs, domestiques deffrichée certaine portion de terre comprise dans l'enceinte d'un clos, et fait bastir et construire un logement pour luy, sa famille et son bestail ; desquelles terres logement et enclos il auroit obtenu de Monsieur le duc de Montmorency notre prédécesseur viceroy le don et octroy à perpétuité par les lettres expédiées le samedi quatriesme février mil six cens vingt-trois ; Nous pour les considérations sus-alléguées et pour encourager ceux qui désireront cy-après peupler et habiter le dit païs du Canada, avons donné, ratifié et confirmé, donnons, ratifions et confirmons au susdit Louis Hébert et ses successeurs et héritiers et suivant le pouvoir nous octroyé par Sa Majesté toutes les susditer terres labourables, deffrichées et comprises dans l'enclos du dit Hébert ensemble la maison et bastiment ainsy que le tout s'estant et comporte au dit lieu de Québec sur la grande rivière ou fleuve St-Laurens pour en jouir en fief noble par luy ses héritiers et ayans causes à l'advenir comme deson propre et loyant acquest et en disposer pleinement et paisiblement comme il verra bonestre, le tout relevant du fort et chasteau de Québec aux charges et conditions qui luyseront cy après par nous imposées et pour les mesmes considérations avons faict don au dict Hébert et à ses successeurs, hoirs et héritiers de l'estendue d'une lieue française de terre située proche le dict Québec sur la rivière St-Charles qui a esté bornée et limitée par les sieurs de Champlain et de Caen pour les posséder, deffricher, cultiver et habiter ainsy qu'il jugera bon estre aux mesmes conditions de la première donation, faisant très expresses inhibitions et deffenses à touter personnes de quelle qualité et conditions quelles soient de le troubler ny empescher en la possession et jouissance d'icelles terres, maisons et enclos, enjoignant au sieur de Champlain nostre lieutenant-général en la Nouvelle-France de maintenir le dict Hébert en sa susdite possession et jouissance envers tous et contre tous. Car telle est notre volonté.

“ Donné à Paris le dernier jovr de février mil six cens veint six.

(Signé) DE VENTADOUR ”

Par cet acte de concession Louis Hébert devint le premier seigneur de la Nouvelle-France. Le fief noble qu'on lui accorda à la haute-ville de Québec prit le nom de fief du Saut-au-Matelot.